

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

28/08/2025

N° E25000094 /64

Le président du tribunal administratif

**E- Décision désignation commission ou commissaire du 28/08/2025**

**CODE : 1**

Vu enregistrée le 12/08/2025, la lettre par laquelle Monsieur le président de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud (MACS), sur la commune de Saint-Martin-de-Hinx ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** :Madame Anne GUCHAN-DORLANNE est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

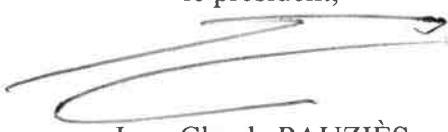
**ARTICLE 2** :Madame Virginie ALLEZARD est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** :La présente décision sera notifiée à Monsieur le président de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, à Madame Anne GUCHAN-DORLANNE et à Madame Virginie ALLEZARD.

Fait à Pau, le 28/08/2025

le président,



Jean-Claude PAUZIÈS



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

SÉANCE DU 24 JUIN 2025 À 18 HEURES 30

SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :

en exercice : 58

présents : 34

absents représentés : 17

absents excusés : 7

## CONSEIL COMMUNAUTAIRE SÉANCE DU 24 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq, vingt-quatre juin à dix-huit heures et trente minutes, le conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 16 juin 2025, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de M. Pierre FROUSTEY.

Présents :

M. Pierre FROUSTEY, Mme Frédérique CHARPENEL, M. Jean-Claude DAULOUED, M. Pierre LAFFITTE, M. Louis GALDOS, M. Jean-François MONET, Mme Aline MARCHAND, M. Benoit DARETS, M. Patrick BENOIST, M. Henri ARBEILLE, M. Philippe SARDELUC, M. Pierre PECASTAINGS, M. Francis BETBEDER, M. Dominique DUHIEU, M. Jean-Luc DELPUECH, M. Bertrand DESCLAUX, M. Éric LARROQUETTE, M. Alexandre LAPEGUE, M. Jérôme PETITJEAN, M. Régis GELEZ, M. Jean-Luc ASCHARD, Mme Alexandrine AZPEITIA, Mme Armelle BARBE, M. Pascal CANTAU, M. Alain CAUNEGRE, Mme Nathalie DARDY, M. Gilles DOR, Mme Maelle DUBOSC-PAYSAN, M. Régis DUBUS, M. Olivier GOYENECHE, Mme Isabelle MAINPIN, Mme Elisabeth MARTINE, M. Damien NICOLAS, M. Serge VIAROUGE.

Absents représentés :

M. Hervé BOUYRIE donne procuration à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Jacqueline BENOIT-DELBAST donne procuration à M. Jean-Luc DELPUECH, M. Sylvie DE ARTECHE donne procuration à M. Pascal CANTAU, Mme Maïté LIBIER donne procuration à M. Benoit DARETS, M. Patrick LACLEDERE donne procuration à M. Louis GALDOS, M. Alain SOUMAT donne procuration à M. Jean-Claude DAULOUED, M. Christophe VIGNAUD donne procuration à M. Jean-François MONET, Mme Françoise AGIER donne procuration à M. Jean-Luc ASCHARD, Mme Emmanuelle BRESSOUD donne procuration à M. Régis GELEZ, Mme Valérie CASTAING-TONNEAU donne procuration à M. Pierre PECASTAINGS, Mme Géraldine CAYLA donne procuration à Mme Nathalie DARDY, Mme Florence DUPOND donne procuration à M. Pierre LAFFITTE, M. Cédric LARRIEU donne procuration à Mme Maelle DUBOSC-PAYSAN, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO donne procuration à Mme Armelle BARBE, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL donne procuration à



M. Régis DUBUS, Mme Kelly PERON donne procuration à M. Pierre FROUSTEY, Mme Virginie VAN PEVENAGE donne procuration à M. Alexandre LAPEGUE.

Absents excusés : M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Véronique BREVET, M. Lionel CAMBLANNE, Mme Séverine DUCAMP, Mme Isabelle LABEYRIE, M. Olivier PEANNE, M. Mickael WALLYN.

Secrétaire de séance : M. Bertrand DESCLAUX.

**OBJET : URBANISME - Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de MACS - Bilan de la concertation et arrêt de la Révision Allégée n°1**

**Rapporteur : Monsieur Jean-François MONET**

Par délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2020, la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud a approuvé son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

Par délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2024, une procédure de révision allégée n°1 du PLUi a été prescrite.

## 1. LE PROJET DE REVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLUi

Le projet de révision allégée n°1 prévoit d'abandonner un secteur classé à urbaniser, trop éloigné du centre et constraint en termes de desserte et de réseaux, en le repositionnant à proximité immédiate du centre-bourg.

Cette démarche n'entraîne aucun consommation supplémentaire d'espace par rapport au PLUi actuellement opposable, car elle s'effectue à surface équivalente.

## 2. LES ÉLÉMENTS DE BILAN

Conformément à l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, toute procédure de révision du PLUi doit faire l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

Dans le cadre de cette révision allégée, le conseil communautaire du 28 mars 2024 a défini et mis en place les modalités de concertation suivantes :

### Moyens d'information :

- un dossier de concertation, comportant les éléments de compréhension sur les objectifs de la révision allégée qui concerne la commune de Saint-Martin-de-Hinx, sera disponible via le site internet de MACS dans un espace dédié à cette procédure, et au format papier au siège de MACS et à la mairie de Saint-Martin-de-Hinx. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancement des études ;
- des informations sur la démarche pourront être publiées dans le bulletin MACS d'INFOS et dans le bulletin municipal ;

### Moyens offerts au public pour s'exprimer :

- un registre de concertation dématérialisé accessible via le site internet de MACS permettra à tous de formuler des observations ou d'insérer des contributions ;
- un registre papier destiné au recueil des observations et contributions de toute personne intéressée sera mis à la disposition du public à la mairie de Saint-Martin-de-Hinx et au siège de MACS aux jours et heures d'ouverture au public habituels ;
- la possibilité d'adresser un courrier manuscrit à Monsieur le Président, en précisant en objet « Concertation préalable — PLUi -Révision allégée n 1 » -Service urbanisme -Allée des Camélias -BP



- 44 -40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse. Les observations adressées par voie postale seront annexées au registre mis à disposition du public à la Communauté de communes ;
- la possibilité d'adresser un mail à partir du registre dématérialisé, permettant de formuler observations et contributions.

Deux phases de concertation avec le public ont été réalisées :

- une première entre juin et septembre 2024, où 9 contributions ont été déposées ;
- une seconde entre mars et avril 2025, précédée d'une réunion publique et intégrant les évolutions du projet. Durant cette seconde phase, 5 contributions ont été déposées.

Cette concertation préalable a atteint les objectifs en terme de moyens d'information et d'expression du public. L'annexe de cette délibération présente le bilan de la concertation détaillant les moyens d'information et d'expression du public ainsi que les réponses apportées.

Sont annexés à la présente délibération :

1. le bilan de la concertation (respect des modalités de concertation et réponses aux observations émises) ;
2. le projet de révision allégée n°1

Le projet de révision allégée ainsi établi est donc proposé au conseil communautaire afin de tirer le bilan de la concertation et de l'arrêter.

Suite à ce bilan de la concertation, les prochaines étapes de la révision allégée n°1 du PLUi sont :

- la consultation des personnes publiques associées prévue entre fin juin et fin septembre 2025 ;
- la délibération de soumission ou non à évaluation environnementale suite au futur avis de la Mission régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) prévue en septembre 2025 ;
- une enquête publique prévue entre octobre et novembre 2025 selon les délais de désignation du tribunal administratif ;
- une approbation prévue pour le conseil communautaire de novembre 2025 ou janvier 2026.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-31 à L. 153-35 ;*

*VU les articles L. 103-2 à L. 103-4 et L. 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation préalable du public ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 mai 2021 approuvant la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;*

*VU l'arrêté du Président en date du 21 octobre 2021 approuvant la mise à jour n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;*



*VU l'arrêté du Président en date du 12 novembre 2021 prescrivant la modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date du 24 mars 2022 approuvant la mise en compatibilité n°1 et la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2023 approuvant la modification n°3 du plan local d'urbanisme intercommunal ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2024 définissant les modalités de concertation et les objectifs poursuivis de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;*

*CONSIDÉRANT le bilan de la concertation de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal annexé à la présente délibération ;*

*CONSIDÉRANT le projet de révision allégée n°1 annexé à la présente délibération ;*

*CONSIDÉRANT que le public a eu les moyens d'information et d'expression nécessaires pour émettre ses observations et propositions éventuelles sur le projet de révision allégée n°1 ;*

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

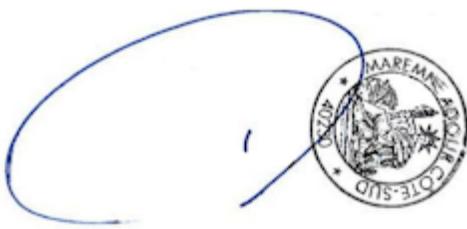
DÉCIDE DE :

- tirer le bilan de la concertation préalable du public sur le projet de révision allégée n°1 du PLUi, tel qu'annexé à la présente délibération,
- arrêter le projet de révision allégée n°1 du PLUi, tel qu'annexé à la présente délibération,
- notifier le projet aux personnes publiques associées conformément à l'article L 153-40 du code de l'urbanisme,
- autoriser Monsieur le Président ou son représentant à accomplir toute formalité et à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 24 juin 2025

**Le président,**  
**Pierre Froustey**





Arrêté n° 20251021A38

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT

##### OBJET : PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE N° 1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD - OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le président de la Communauté de communes de Maremne Adour Côte-Sud (MACS),

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-31 à L. 153-35 ;*

*VU le code de l'environnement et notamment les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier ;*

*VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;*

*VU le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017 relatif aux procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;*

*VU le décret n° 2021-837 du 29 juin 2021 portant diverses réformes en matière d'évaluation environnementale et de participation du public dans le domaine de l'environnement ;*

*VU le décret n° 2024-742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement ;*

*VU l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique, de consultation et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;*

*VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024, portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*VU l'arrêté du président n° 20200728A11 en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-François Monet, 6ème vice-président, en matière de pilotage, animation et suivi des compétences en matière de planification (PLUi, RLPI) et d'urbanisme réglementaire et opérationnel (ADS, ZAC, opérations d'aménagement, PUP, appels à projets, ...);*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 6 mai 2021 approuvant la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;*

*VU l'arrêté du Président en date du 21 octobre 2021 approuvant la mise à jour n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date du 24 mars 2022 approuvant la mise en compatibilité n° 1 et la modification n° 1 du plan local d'urbanisme intercommunal ;*



VU la délibération du conseil communautaire en date du 28 mars 2024 prescrivant la révision allégée n°1 et définissant les modalités de concertation avec le public et les modalités de collaboration avec la commune ;

VU l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale Nouvelle-Aquitaine rendant un avis sur l'évaluation environnementale ;

VU la délibération du conseil communautaire du 24 juin 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;

VU les avis des communes, des personnes publiques associées et consultées sur le projet de révision allégée n°1 du PLUi ;

VU la réunion examen conjoint en date du 1<sup>er</sup> octobre 2025 conformément à l'article R153-12 ;

VU la décision n° E25000094/64 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Pau en date du 28 août 2025 désignant Madame Anne GUCHAN-DORLANNE en qualité de commissaire enquêtrice et Madame Virginie ALLEZARD en qualité de commissaire enquêtrice suppléante ;

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet, dates et durée de l'enquête publique

Il est procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) portant sur la commune de Saint-Martin-de-Hinx.

L'enquête publique sera ouverte à compter du **vendredi 7 novembre 2025 (9h) jusqu'au lundi 8 décembre 2025 (12h) inclus**, pour une durée de 32 jours. Le siège de l'enquête publique est fixé au siège de la Communauté de communes MACS, allée des camélias à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40230).

À l'issue de l'enquête publique, le projet de révision allégée n°1 éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêtrice, sera approuvé par le conseil communautaire de MACS. Avant approbation, ces éléments seront présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les mairies des communes membres. Après approbation et accomplissement des mesures de publicité et d'information prévues par les articles R. 153-21 et R. 153-22 du code de l'urbanisme, la révision allégée n°1 sera exécutoire et opposable.

### Article 2 : Désignation du commissaire enquêtrice

Par décision n° E25000094/64 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Pau, Madame Anne GUCHAN-DORLANNE est désigné en qualité de commissaire enquêtrice.

Madame Virginie ALLEZARD est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

### Article 3 : Constitution du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par l'article R. 123-8 du code de l'environnement. Concernant le dossier de révision allégée du PLUi, celui-ci comprend le projet de révision allégée ainsi que l'avis sur l'évaluation environnementale rendu par l'autorité environnementale.

En effet, conformément à l'article R. 122-21 du code de l'environnement, l'autorité environnementale a été saisie sur l'évaluation environnementale du projet de révision allégée n°1 du PLUi de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud. Dans ce cadre, la mission régionale d'autorité environnementale a rendu un avis sur l'évaluation environnementale.

L'ensemble des avis des communes membres, de la mission régionale d'autorité environnementale et des personnes publiques associées et consultées au projet de révision allégée n°1 du PLUi en application de l'article



## Dossier de révision allégée n°1 du PLUi :

Le dossier administratif comprend :

- les actes liés à la procédure de révision allégée du PLUi précédent l'enquête publique ;
- les avis des communes membres et des personnes publiques associées et consultées, accompagnés des réponses apportées par la Communauté de communes MACS ;
- l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale ;
- l'avis de la CDPENAF ;
- la décision de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Pau en date du 28 août 2025 désignant une commissaire enquêtatrice ;
- le présent arrêté d'ouverture de l'enquête publique ;
- les justificatifs des mesures de publicité ;
- un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtatrice.

Le dossier technique relatif au projet de révision allégée n°1 du PLUi comprend les pièces suivantes :

- la notice explicative et ses annexes ;
- les documents graphiques modifiés ;
- note d'incidence environnementale et son annexe.

### Article 4 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique

Durant la période d'enquête publique **vendredi 7 novembre 2025 (9h) jusqu'au lundi 8 décembre 2025 (12h) inclus**, l'ensemble du dossier sur support papier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par la commissaire enquêtatrice, seront consultables aux jours et heures d'ouverture habituels ci-après mentionnés :

- au siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,
- en mairie de Sainte-Martin-de-Hinx.

Jours et heures d'ouverture au public	CC MACS (siège)	Du lundi au vendredi : 8h30-12h15 et 13h30-17h30
	Mairie de Saint-Martin-de-Hinx	Lundi et mercredi : 9h -12h et 14h-17h30, jeudi 9h-12h et vendredi : 9h-12h et 14h -16h30 (fermé les mardis et jeudis après-midi)

L'ensemble du dossier d'enquête publique sera également consultable sur le **registre dématérialisé dédié à l'enquête publique** : <https://www.registre-dematerialise.fr/6810>

Le dossier d'enquête publique sera également **consultable sur un poste informatique mis à disposition** :

- au siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud aux jours et heures d'ouverture habituels,
- en mairie de Sainte-Martin-de-Hinx aux jours et heures d'ouverture habituels.

Toute personne pourra à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, allée des camélias, BP44, 40231 Saint-Vincent-de-Tyrosse.

### Article 5 : Présentation des observations et propositions

Le public pourra déposer ses observations et propositions, pendant la période d'enquête publique, soit du **vendredi 7 novembre 2025 (9h) jusqu'au lundi 8 décembre 2025 (12h) inclus**, selon les modalités suivantes :

- soit sur les registres d'enquête, établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtatrice, ouverts au siège de MACS et en mairie de Saint-Martin-de-Hinx ;
- soit sous format électronique, sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6810>
- soit par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique-6810@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6810@registre-dematerialise.fr)
- soit par courrier à l'attention de Madame la commissaire enquêtatrice (révision allégée n°1 du PLUi), au siège de l'enquête publique et à l'adresse suivante : Communauté de communes MACS, Service urbanisme/PLUi, allée des camélias, BP 44, 40231 Saint-Vincent-de-Tyrosse.



Il ne sera pas tenu compte des observations émises :

- par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus ;
- en dehors de la période d'enquête publique, du **vendredi 7 novembre 2025 (9h) jusqu'au lundi 8 décembre 2025 (12h) inclus,**

L'ensemble des observations et propositions du public (formulées dans les registres d'enquête, reçues par courriers postaux ou électroniques) sera consultable sur le registre dématérialisé : <https://www.registredematerialise.fr/6810>

#### Article 6 : Permanences de la commissaire enquêtrice

La commissaire enquêtrice visée à l'article 2 du présent arrêté, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions **en mairie de Saint-Martin-de-Hinx le vendredi 7 novembre de 9h à 12h et le mercredi 19 novembre de 14h à 17h au siège de MACS ainsi que le lundi 8 décembre de 9h à 12h en mairie de Saint-Martin-de-Hinx.**

#### Article 7 : Mesures de publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique et ses modalités d'organisation conformément aux dispositions de l'article L. 123-10 du code de l'environnement sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête publique, dans deux journaux diffusés dans le département.

Cet avis sera également publié sur le site internet de MACS : <https://www.cc-macs.org/urbanisme/-/environnement/-/cadre-de-vie/urbanisme/plan-local-durbanisme-intercommunal-pluri/>

En outre, le présent arrêté et l'avis seront publiés par voie d'affichage quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et durant toute la durée de celle-ci :

- au siège de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,
- en mairie de Saint-Martin-de-Hinx.

L'affichage de l'avis et sa publication sur le site internet de MACS seront certifiés, chacun en ce qui les concerne, par Monsieur le Président de MACS et par Monsieur le Maire de Saint-Martin-de-Hinx.

#### Article 8 : Clôture de l'enquête publique unique

À l'expiration du délai d'enquête publique, les registres d'enquête seront mis à la disposition de la commissaire enquêtrice puis clos et signés par elle.

#### Article 9 : Rapport et conclusions motivées de la commissaire enquêtrice

Après clôture des registres d'enquête, Madame la commissaire enquêtrice rencontre, dans un délai de 8 jours, le Président de MACS ou son représentant et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de 8 jours court à compter de la réception des registres d'enquête et des documents annexés. MACS dispose ensuite d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Si, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à l'autorité compétente pour organiser l'enquête, conformément à la faculté qui lui est octroyée à l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L.123-15 du même code.

La commissaire enquêtrice établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête, faisant état des observations et propositions produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du responsable du projet et examinera les observations recueillies. Il établira, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commissaire enquêtrice transmettra respectivement à Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et à Monsieur le Président du Tribunal administratif de Pau, son rapport d'enquête,



Le rapport et les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public, pendant un an :

- au siège de la Communauté de communes de Maremne Adour Côte-Sud ainsi qu'en mairie de Saint-Martin-de-Hinx, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- en Préfecture des Landes, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- sur le site Internet de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud : <https://www.cc-macs.org/urbanisme-/-environnement-/-cadre-de-vie/urbanisme/plan-local-durbanisme-intercommunal-plui/>

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, dans les conditions prévues par les articles L. 300-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration.

#### **Article 10 : Responsable de l'élaboration du PLUi, décision pouvant être adoptée à l'issue de l'enquête publique, et demandes d'informations**

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud est responsable de l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du PLUi.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision allégée n°1 du PLUi, éventuellement modifié pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice, sera approuvé par délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

Tout renseignement peut être obtenu auprès du service Urbanisme/PLUi de la Communauté de communes MACS, allée des camélias 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse (tél : 05.58.70.06.90).

#### **Article 11 : Notification et exécution du présent arrêté**

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour notification et exécution à :

- Monsieur le Préfet du Département des Landes ;
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Pau ;
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud ;
- Madame la commissaire enquêtrice en charge de l'enquête publique.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de son affichage ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 21 octobre 2025

Pour le président,  
par délégation  
Le vice-président



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAU

28/08/2025

N° E25000094 /64

Le président du tribunal administratif

**E- Décision désignation commission ou commissaire du 28/08/2025**

**CODE : 1**

Vu enregistrée le 12/08/2025, la lettre par laquelle Monsieur le président de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud (MACS), sur la commune de Saint-Martin-de-Hinx ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1** :Madame Anne GUCHAN-DORLANNE est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

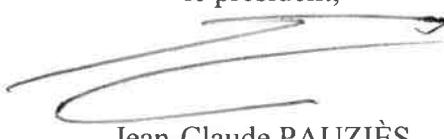
**ARTICLE 2** :Madame Virginie ALLEZARD est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

**ARTICLE 3** :Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 4** :La présente décision sera notifiée à Monsieur le président de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud, à Madame Anne GUCHAN-DORLANNE et à Madame Virginie ALLEZARD.

Fait à Pau, le 28/08/2025

le président,



Jean-Claude PAUZIÈS



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

\*\*\*

#### ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE

#### PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Demandeur : Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS)

Par arrêté en date du 21 octobre 2025, le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), pour une durée de 32 jours, du vendredi 7 novembre 2025 (9h00) au lundi 8 décembre 2025 (12h00) inclus.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la Communauté de communes MACS, allée des camélias à Saint-Vincent de Tyrosse (40230).

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision allégée n°1 PLUi de la Communauté de communes MACS, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêtrice Madame Anne GUCHAN-DORLANNE, sera approuvé par le conseil communautaire de MACS, après avoir été présenté lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres. Après approbation et accomplissement des mesures de publicité et d'information, la révision allégée n°1 sera exécutoire et opposable.

Les informations environnementales se rapportant aux objets de l'enquête et la décision de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) sont comprises dans le dossier d'enquête publique. Le dossier soumis à l'enquête publique comprend toutes les pièces et avis exigés par l'article R. 123-6 du code de l'environnement. Le public pourra consulter :

- sur support papier, au siège de la Communauté de communes MACS et en mairie de Saint-Martin-de-Hinx, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- l'ensemble du dossier d'enquête sera également consultable sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique : <https://www.registre-dematerialise.fr/6810>
- sur un poste informatique mis à disposition au siège de la Communauté de communes MACS et en mairie de Saint-Martin-de-Hinx.

Madame la commissaire enquêtrice Anne GUCHAN-DORLANNE se tiendra à la disposition du public, en mairie et au siège de MACS, pour recevoir les propositions et observations écrites et orales du public aux jours et horaires suivants : en mairie de Saint-Martin-de-Hinx le 7 novembre 2025 à 9h à 12h et le 8 décembre 2025 de 9h à 12h ainsi qu'au siège de MACS le mercredi 19 novembre 2025 de 14h à 17h.

Jours et heures d'ouverture au public	CC MACS (siège)	Du lundi au vendredi : 8h30-12h15 et 13h30-17h30
	Mairie de Saint-Martin-de-Hinx	Lundi et mercredi : 9h-12h et 14h-17h30, jeudi 9h-12h et vendredi : 9h-12h et 14h-16h30 (fermé les mardis et jeudis après-midi)

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions, pendant la période d'enquête :

- sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commissaire enquêtrice, ouverts au siège de MACS et en mairie de Saint-Martin-de-Hinx,
- sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6810>
- par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique-6810@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6810@registre-dematerialise.fr)

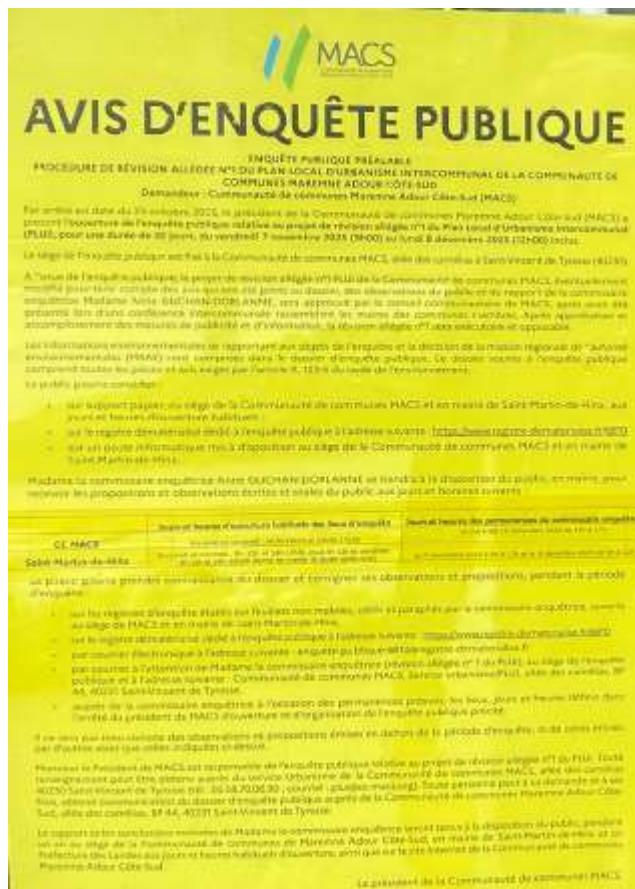
- par courrier à l'attention de Madame la commissaire enquêtrice (révision allégée n° 1 du PLUi), au siège de l'enquête publique et à l'adresse suivante : Communauté de communes MACS, Service urbanisme/PLUi, allée des camélias, BP 44, 40231 Saint-Vincent de Tyrosse,
  - auprès de la commissaire enquêtrice à l'occasion des permanences prévues, les lieux, jours et heures définis dans l'arrêté du président de MACS d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique précité.

Il ne sera pas tenu compte des observations et propositions émises en dehors de la période d'enquête, ni de celles émises par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus.

Monsieur le Président de MACS est responsable de l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du PLUi. Toute renseignement peut être obtenu auprès du service Urbanisme de la Communauté de communes MACS, allée des camélias 40230 Saint-Vincent de Tyrosse (tél : 05.58.70.06.90 ; courriel : [plui@cc-macs.org](mailto:plui@cc-macs.org)). Toute personne peut à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, allée des camélias, BP 44, 40231 Saint-Vincent de Tyrosse.

Le rapport et les conclusions motivées de Madame la commissaire enquêtatrice seront tenus à la disposition du public, pendant un an au siège de la Communauté de communes de Maremne Adour Côte-Sud, en mairie de Saint-Martin-de-Hinx et en Préfecture des Landes aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site Internet de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

Le président de la Communauté de communes MACS.



## Plan Local d'Urbanisme



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Demandeur : Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS)  
Par arrêté en date du 21 octobre 2025, le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), pour une durée de 32 jours, du vendredi 7 novembre 2025 (9h00) au lundi 8 décembre 2025 (12h00) inclus.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la Communauté de communes MACS, allée des camélias à Saint-Vincent de Tyrosse (40230).

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision allégée n°1 PLUi de la Communauté de communes MACS, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commission enquêteuse Madame Anne GUCHAN-DORLANNE, sera approuvé par le conseil communautaire de MACS, après avoir été présenté lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres. Après approbation et accomplissement des mesures de publicité et d'information, la révision allégée n°1 sera exécutoire et opposable.

Les informations environnementales se rapportant aux objets de l'enquête et la décision de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) sont comprises dans le dossier d'enquête publique.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend toutes les pièces et avis exigés par l'article R. 123-6 du code de l'environnement. Le public pourra consulter :

- sur support papier, au siège de la Communauté de communes MACS et en mairie de Saint-Martin-de-Hinx, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- l'ensemble du dossier d'enquête sera également consultable sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique : <https://www.registre-dematerialise.fr/6810>
- sur un poste informatique mis à disposition au siège de la Communauté de communes MACS et en mairie de Saint-Martin-de-Hinx.

Madame la commissaire enquêteuse Anne GUCHAN-DORLANNE se tiendra à la disposition du public, mairie, pour recevoir les propositions et observations écrites et orales du public aux jours et horaires suivants :

Jours et heures d'ouverture au public :  
• CC MACS (siège) : Lundi du vendredi : 8h30-12h15 et 13h30-17h30  
• Mairie de Saint-Martin-de-Hinx : Lundi et mercredi : 9h-12h et 14h-17h30, jeudi 9h-12h et vendredi : 9h-12h et 14h-16h30 (ferme les mardis et jeudis après-midi)

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions, pendant la période d'enquête :

- sur les registres d'enquête établis sur feuilles non mobiles, côtés et paraphés par la commissaire enquêteuse, ouverts au siège de MACS et en mairie de Saint-Martin-de-Hinx,
- sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6810>
- par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique-6810@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6810@registre-dematerialise.fr)
- par courrier à l'attention de Madame la commissaire enquêteuse (révision allégée n° 1 du PLUi), au siège de l'enquête publique et à l'adresse suivante : Communauté de communes MACS, Service urbanisme/Pôle, allée des camélias, BP 44, 40231 Saint-Vincent de Tyrosse,
- auprès de la commissaire enquêteuse à l'occasion des permanences prévues, les lieux, jours et heures définis dans l'arrêté du président de MACS d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique précité.

Il ne sera pas tenu compte des observations et propositions émises en dehors de la période d'enquête, ni de celles émises par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus.

Monsieur le Président de MACS est responsable de l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du PLUi. Toute renseignement peut être obtenu auprès du service Urbanisme de la Communauté de communes MACS, allée des camélias 40230 Saint-Vincent de Tyrosse (tél : 05.58.70.06.90 ; courriel : [plu@cc-macs.org](mailto:plu@cc-macs.org)). Toute personne peut à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, allée des camélias, BP 44, 40231 Saint-Vincent de Tyrosse. Le rapport et les conclusions motivées de Madame la commissaire enquêteuse seront tenus à la disposition du public, pendant un an au siège de la Communauté de communes de Maremne Adour Côte-Sud, en mairie de Saint-Martin-de-Hinx et en Préfecture des Landes aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site Internet de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

Le président de la Communauté de communes MACS.

## ANNONCES LÉGALES

### Vie des sociétés

### FIN DE LOCATION GÉRANCE

La location gérance du fonds de commerce de Restaurant, Bar, Snack sis et exploité au 9 boulevard de l'Atlantique, Camping la Plage, 40200 Mimizan, confiée par acte sous seing privé en date du 1<sup>er</sup> avril 2025 par CAMPING LA PLAGE SIBLU, SARL au capital de 60 000 euros, ayant son siège social 9 boulevard de l'Atlantique, 40200 Mimizan, immatriculé au RCS Mont-de-Marsan sous le n° 821 791 712 à SARL LILUCH, SARL au capital de 3 000 euros, ayant son siège social 122 avenue Félix Ducourneau, 40160 Gastes, immatriculé au RCS Mont-de-Marsan sous le n° 807464657, elle est résiliée par arrivée du terme convenu, à compter du 30 septembre 2025.

Karim ABDELMOMENE.

## Marchés publics et privés

### Marchés à procédure adaptée sup. à 90 000 €



### APPEL D'OFFRES OUVERT

### Réalisation d'investigations de chaussées

Pouvoir adjudicateur : ATLANDES, 15 avenue Léonard de Vinci, 33600 Pessac. Tel : 05.57.10.04.30.

Adresse internet : <http://www.a63-atlanDES.fr>

Courriel : [contact@a63-atlanDES.fr](mailto:contact@a63-atlanDES.fr)

N° SIREN : 528 694 052

Point de contact :

Eric Barlet - Directeur Technique et d'Exploitation - Courriel : [eric.barlet@a63-atlanDES.fr](mailto:eric.barlet@a63-atlanDES.fr)

Olivier Frédéric Dewez - Responsable exploitation - Courriel : [frederic.deweze@a63-atlanDES.fr](mailto:frederic.deweze@a63-atlanDES.fr)

Communication : Les documents de la consultation sont disponibles gratuitement en accès restreint et complet à l'adresse : <http://marchesonline.com>

Étendue du marché :

Description succincte : La consultation concerne la réalisation d'investigations (carottages et essais en laboratoire) de chaussées sur l'autoroute A63, entre Salles, PR34+750, et Saint-Geours de Maremne, PR139+100 dans le cadre des opérations de «Gros Entretien Renouvellement» de chaussées.

Le marché n'est divisé ni en tranche, ni en lot.

Variantes : les variantes ne sont pas autorisées.

Code CPV : 71351100-4 et 71630000-3.

Code Nuts : FR112 et FR113.

Lieu d'exécution : autoroute A63 entre Salles (33) et Saint-Geours de Maremne (40).

Critères d'attribution : le prix n'est pas le seul critère d'attribution et tous les critères sont énoncés uniquement dans les documents de la consultation.

Durée du marché : 12 mois.

Procédure : Appel d'offres ouvert.

Pièces à fournir par le candidat :

- Pièce n° 1 : lettre de candidature - Habilitation du mandataire par ses co-traitants - (DC1)

- Pièce n° 2 : l'extrait K bis

- Pièce n° 3 : déclaration du candidat individuel ou du membre du groupement (DC2)

- Pièce n° 4 : attestations d'assurance de responsabilité civile et professionnelle en cours de validité, avec le détail des risques couverts notamment sur la partie reconnaissance amiantée avant travaux.

- Pièce n° 5 : certificat de qualifications professionnelles, notamment pour la mission d'Organisme de Repérage pour la partie amiantée conformément à la norme NF X 46-102 et à l'arrêté du 04 juin 2024, dans l'attente de la mise en place des formations qualifiantes il sera détaillé l'expérience du candidat dans le domaine.

- Pièce n° 6 : l'accréditation COFRAC de portée 3 du laboratoire conformément à l'arrêté d'application du 1<sup>er</sup> octobre 2019 du décret du 09 mai 2017.

- Pièce n° 7 : liste de prestations équivalentes exécutées au cours des trois dernières années, contenant à minimum la référence du maître d'ouvrage, le montant, la date et le lieu d'exécution des prestations,

- Pièce n° 8 : des attestations de maîtres d'ouvrage de bonne exécution pour de prestations d'importance similaire à la consultation réalisées au cours des 3 dernières années.

Les candidats étrangers devront produire les documents exigés dans leur langue d'origine, accompagnés de leur traduction en français.

Date limite de réception des offres : mardi 25 novembre 2025 à 12 h 00.

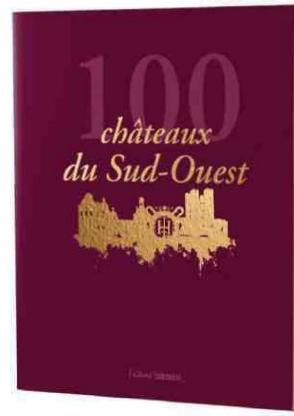
Procédures de recours : Instance chargée des procédures de recours : Tribunal Judiciaire de Bordeaux, 30 rue des Frères Bonie, 33000 Bordeaux - Courriel : [tj-bordeaux@justice.fr](mailto:tj-bordeaux@justice.fr) - Tél : 05.47.33.90.00.

Introduction de recours : cf : article L122-20 du Code de la Voie Routière.

## TOURISME & PATRIMOINE

### Balades en images dans nos châteaux du Sud-Ouest

100 châteaux du Sud-Ouest, 144 pages



EXTRAIT

23 x 28 cm, broché à rabats

20€

EN LIBRAIRIES, MAISONS DE LA PRESSE, ET SUR BOUTIQUE SUD-OUEST.FR

Editions SUD OUEST, [www.editions-sudouest.com](http://www.editions-sudouest.com)

## Hommages et souvenirs



Consultez, publiez Service client : 05 35 31 29 37 un avis de décès sur carnet.sudouest.fr

### Cérémonies du jour

#### BIARRITZ

M. LEMOINE Jean-Pierre, au crématorium de la Côte Basque, 14 heures

#### CRÉON-D'ARMAGNAC

Mme BIREMONT Ginette, en l'église, à 10 heures

#### GONDRIN

Mme TASTET Marie, en l'église, à 15 heures

#### LAGLORIEUSE

M. LATASTE Serge, en l'église, à 10 h 30

#### MOLIETS-ET-MAA

M. DICHARRY André, en l'église Notre-Dame, à 10 heures

#### MONT-DE-MARSAN

Mme RUIZ Renée, en l'église Saint-Médard, à 15 heures

#### OSSGAGES

Mme LABASTE Bernadette, en l'église, à 15 heures

#### SAINT-ANDRÉ-DE-SEIGNANX

Mme LALANNE Simone, en l'église, à 10 heures

#### SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

M. GIRALDI Thierry, en l'église, à 15 heures

#### SAINT-PAUL-LÈS-DAX

MAURINCOMME Pierre, en l'église, à 14 heures

#### M. MAURINCOMME Pierre, en l'église, à 14 heures

#### SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

Mme TARRIQO Marie Alice, en l'église, à 9 heures

#### SAINTE-MAURE-DE-PEYRIAC

M. CADONA Olivier, en l'église, à 15 heures

## Avis d'obsèques

333836

333950

### CASTELNAU-CHALOSSE

Lucette DUCASSE son épouse, Valérie et Patrick BARROUILLET, Florence et Jean-François (†) DUCASSE MOUTON, Jean-Marie DUCASSE, ses enfants et leurs conjoints, Jessica et Florian, Camille et Tristan, Léonie, ses petits-enfants, Sofia et Alix, ses arrière-petites-filles, neveux et nièces, cousins et cousines, parents et amis ont la tristesse de vous faire part du décès de

#### M. Charles RICHAUD

survenu à l'âge de 71 ans.

La cérémonie civile sera célébrée le

**mardi 28 octobre 2025**

**à 10 heures**, au crématorium de

Dax suivie de l'inhumation au

cimetière de Lévignac à 16h.

Les visites se feront au

Funérarium Côte Atlantique de

Castets, de 15h à 18h, Vendredi, Samedi et Lundi.

Des registres de condoléances

seront mis à disposition au

funérarium et le jour de la

cérémonie

PF Roulet, le Choix funéraire,

Soustons et Léon, 24 h/24

tél. 05.58.41.57.05.

333848

### DAX

Danièle BALAO, Christiane BROCAS, Jean-François LAFARGUE, Alain et Gladys LAFARGUE, Béatrice LAFARGUE, Josiane LAFARGUE, ses neveux et nièces ; famille LOTISSIER, PEYPOUDAT ; parents et amis,

ont la douleur de vous faire part du décès de

#### Patrick LAFARGUE

dit Tatique

La cérémonie civile sera célébrée le

**vendredi 24 octobre 2025**

**à 15 h 30**, au crématorium de Dax.

Les visites se font à la chambre funéraire dacquoise, 57 route de Tercis.

Les fleurs ni plaques ni couronnes.

La famille remercie par avance toutes les personnes qui prendront part à

sa peine et tout particulièrement le docteur VIAL, les infirmières du cabinet Aurélie Février et le personnel hospitalier.

Vos condoléances par mail à : [agence.dax@pf-dacquoises.fr](mailto:agence.dax@pf-dacquoises.fr)

Groupe Funéraire du Pays Dacquois

Etz THEUX, 57, route de Tercis

Dax, tél. 05.58.90.81.81

Announce légale

DATE DE PARUTION 23-10-2025

RÉFÉRENCE L25AL06173

DÉPARTEMENT DE PARUTION 40

CATÉGORIE APPELS D'OFFRES - AVIS D'ENQUETE

SUPPORT Annonces-Landaises.com



Lien de publication

<https://www.annonces-landaises.com/annonces-legales/l25al06173/>



**ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE**

**PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD**

Demandeur : Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS)

Par arrêté en date du 23 octobre 2025, le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), pour une durée de 32 jours, **du vendredi 7 novembre 2025 (9h00) au lundi 8 décembre 2025 (12h00) inclus.**

Le siège de l'enquête publique est fixé à la Communauté de communes MACS, allée des camélias à Saint-Vincent de Tyrosse (40230).

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision allégée n°1 PLUi de la Communauté de communes MACS, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêtrice Madame Anne GUCHAN-DORLANNE, sera approuvé par le conseil communautaire de MACS, après avoir été présenté lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres. Après approbation et accomplissement des mesures de publicité et d'information, la révision allégée n°1 sera exécutoire et opposable.

Les informations environnementales se rapportant aux objets de l'enquête et la décision de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) sont comprises dans le dossier d'enquête publique. Le dossier soumis à l'enquête publique comprend toutes les pièces et avis exigés par l'article R. 123-6 du code de l'environnement. Le public pourra consulter :

- sur support papier, au siège de la Communauté de communes MACS et en mairie de Saint-Martin-de-Hinx, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- l'ensemble du dossier d'enquête sera également consultable sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique : <https://www.registre-dematerialise.fr/6810>
- sur un poste informatique mis à disposition au siège de la Communauté de communes MACS et en mairie de Saint-Martin-de-Hinx.

Madame la commissaire enquêtrice Anne GUCHAN-DORLANNE se tiendra à la disposition du public, en mairie, pour recevoir les propositions et observations écrites et orales du public aux jours et horaires suivants :

Jours et heures d'ouverture au public

CC MACS (siège) Du lundi au vendredi : **8h30-12h15 et 13h30-17h30**

Mairie de Saint-Martin-de-Hinx Lundi et mercredi : **9h -12h et 14h-17h30, jeudi 9h-12h et vendredi : 9h-12h et 14h -16h30** (fermé les mardis et jeudis après-midi)

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions, pendant la période d'enquête :

- sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commissaire enquêtrice, ouverts au siège de MACS et en mairie de Saint-Martin-de-Hinx,
- sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6810>
- par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique-6810@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6810@registre-dematerialise.fr)
- par courrier à l'attention de Madame la commissaire enquêtrice (révision allégée n° 1 du PLUI), au siège de l'enquête publique et à l'adresse suivante : Communauté de communes MACS, Service urbanisme/PLUI, allée des camélias, BP 44, 40231 Saint-Vincent de Tyrosse,
- auprès de la commissaire enquêtrice à l'occasion des permanences prévues, les lieux, jours et heures définis dans l'arrêté du président de MACS d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique précité.

Il ne sera pas tenu compte des observations et propositions émises en dehors de la période d'enquête, ni de celles émises par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus.

Monsieur le Président de MACS est responsable de l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du PLUI. Toute renseignement peut être obtenu auprès du service Urbanisme de la Communauté de communes MACS, allée des camélias 40230 Saint-Vincent de Tyrosse (tél : 05.58.70.06.90 ; courriel : [plui@cc-macs.org](mailto:plui@cc-macs.org)). Toute personne peut à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, allée des camélias, BP 44, 40231 Saint-Vincent de Tyrosse.

Le rapport et les conclusions motivées de Madame la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public, pendant un an au siège de la Communauté de communes de Maremne Adour Côte-Sud, en mairie de Saint-Martin-de-Hinx et en Préfecture des Landes aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site Internet de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

Le président de la Communauté de communes MACS.



## annonces légales et officielles

Retrouvez toutes nos annonces légales sur [sudouest.fr/annonces-legales](http://sudouest.fr/annonces-legales), [sudouest-marchespublics.com](http://sudouest-marchespublics.com), avec le réseau

### Avis administratifs et judiciaires

#### Plan Local d'Urbanisme



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Demandeur : Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS)

Par arrêté en date du 21 octobre 2025, le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), pour une durée de 32 jours, **du vendredi 7 novembre 2025 (9h00) au lundi 8 décembre 2025 (12h00) inclus.**

Le siège de l'enquête publique est fixé à la Communauté de communes MACS, allée des camélias à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40230).

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision allégée n°1 PLUi de la Communauté de communes MACS, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par le conseil communautaire de MACS, après avoir été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres. Après approbation et accomplissement des mesures de publicité et d'information, le PLUi sera exécutoire et opposable.

Les informations environnementales se rapportant aux objets de l'enquête et la décision de la mission régionale de l'autorité environnementales (MRAE) sont comprises dans le dossier d'enquête publique.

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend toutes les pièces et avis exigés par l'article R. 123-6 du code de l'environnement. Le public pourra consulter :

- sur support papier, au siège de la Communauté de communes MACS et en mairie de Saint-Martin-de-Hinx, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- l'ensemble du dossier d'enquête sera également consultable sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique : <https://www.registre-dematerialise.fr/6810>
- sur un poste informatique mis à disposition au siège de la Communauté de communes MACS et en mairie de Saint-Martin-de-Hinx.

Madame la commissaire enquêteuse Anne GUCHAN-DORLANNE se tiendra à la disposition du public, en mairie, pour recevoir les propositions et observations écrites et orales du public aux jours et horaires suivants : **en mairie de Saint-Martin-de-Hinx le 7 novembre 2025 à 9h à 12h et le 8 décembre 2025 de 9h à 12h ainsi qu'au siège de MACS le mercredi 19 novembre 2025 de 14h à 17h.**

Jours et heures d'ouverture du public :

- CC MACS (siège) Du lundi au vendredi : 8h30-12h15 et 13h30-17h30
- Mairie de Saint-Martin-de-Hinx : Lundi et mercredi : 9h-12h et 14h-17h30, jeudi 9h-12h et vendredi : 9h-12h et 14h-16h30 (ferme les mardis et jeudis après-midi)

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions, pendant la période d'enquête :

- sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commissaire enquêteuse, ouverts au siège de MACS et en mairie de Saint-Martin-de-Hinx,
- sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6810>
- par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique-6810@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6810@registre-dematerialise.fr)
- par courrier à l'attention de Madame la commissaire enquêteuse (révision allégée n° 1 du PLUi), au siège de l'enquête publique et à l'adresse suivante : Communauté de communes MACS, Service urbanisme/PLUi, allée des camélias, BP 44, 40231 Saint-Vincent-de-Tyrosse,

- auprès de la commissaire enquêteuse à l'occasion des permanences prévues, les lieux, jours et heures définis dans l'arrêté du président de MACS d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique précité.

Il ne sera pas tenu compte des observations et propositions émises en dehors de la période d'enquête, ni de celles émises par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus.

Monsieur le Président de MACS est responsable de l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du PLUi. Toute renseignement peut être obtenu auprès du service Urbanisme de la Communauté de communes MACS, allée des camélias 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse (tél : 05.58.70.06.90 ; courriel : [plui@cc-macs.org](mailto:plui@cc-macs.org)). Toute personne peut à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, allée des camélias, BP 44, 40231 Saint-Vincent-de-Tyrosse. Le rapport et les conclusions motivées de Madame la commissaire enquêteuse seront tenus à la disposition du public, pendant un an au siège de la Communauté de communes de Maremne Adour Côte-Sud, en mairie de Saint-Martin-de-Hinx et en Préfecture des Landes aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site Internet de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

Le président de la Communauté de communes MACS.

Publiez  
votre annonce légale

7 jours sur 7 - 24 h sur 24

1 Saisissez votre annonce légale via un formulaire

2 Visualisez votre avis avant sa parution

3 Téléchargez votre attestation de parution

Paiement en ligne sécurisé

Un service des quotidiens du Groupe Sud Ouest

MACS  
Communauté de Communes  
Maremne Adour Côte-Sud

### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

#### Enquête publique préalable procédure de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

de la Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud

Demandeur : Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS)

Par arrêté en date du 17 octobre 2025, le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), pour une durée de 32 jours, **du vendredi 7 novembre 2025 de 9 h 00 jusqu'au lundi 8 décembre 2025 à 17 h 00 inclus.**

Le siège de l'enquête publique est fixé à la Communauté de communes MACS, allée des camélias à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40230).

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification n° 2 PLUi de la Communauté de communes MACS, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par le conseil communautaire de MACS, après avoir été présentés lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres. Après approbation et accomplissement des mesures de publicité et d'information, le PLUi sera exécutoire et opposable.

Les informations environnementales se rapportant aux objets de l'enquête et la décision de la mission régionale de l'autorité environnementales (MRAE) sont comprises dans le dossier d'enquête publique. Le dossier soumis à l'enquête publique comprend toutes les pièces et avis exigés par l'article R. 123-6 du code de l'environnement.

Le public pourra consulter :

- sur support papier, au siège de la Communauté de communes MACS et dans les mairies des 8 communes littorales, aux jours et heures d'ouverture habituels :
- l'ensemble du dossier d'enquête sera également consultable sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique : <https://www.registre-dematerialise.fr/6810>

Le public pourra consulter :

- par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique-6810@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6810@registre-dematerialise.fr)

- par courrier à l'attention de Monsieur Michel CAZABON se

tiendra à la disposition du public, au siège de MACS et en mairie, pour

recevoir les propositions et observations écrites et orales du public aux jours et horaires suivants :

Jours et heures d'ouverture habituels des lieux d'enquête :

- CC MACS :

- Du lundi au vendredi : 8 h 30 à 12 h 15 et 13 h 30 à 17 h 30.

- L'ensemble :

- Du lundi au jeudi : 8 h 45 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 30.

- Vendredi : 8 h 30 à 12 h 00 et 13 h 30 à 17 h 00.

- Samedi : 10 h 00 à 12 h 00.

- Messages :

- Du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00

(fermée le mardi après-midi).

Jours et heures des permanences du commissaire enquêteur :

- CC MACS :
- Vendredi 7 novembre 2025 de 9 h 00 à 12 h 00
- Lundi 8 décembre 2025 de 14 h 00 à 17 h 00
- Labenne.

- Samedi 29 novembre 2025 de 9 h 00 à 12 h 00.

- Messages :

- Jeudi 20 novembre 2025 de 14 h 00 à 17 h 00.

Le public peut se rendre à la permanence de son choix, quelle que soit la commune sur laquelle porte ses observations ou propositions. Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions, pendant la période d'enquête.

- sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouverts au siège de MACS et dans les 8 communes littorales,

- sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6810>

- par courrier électronique à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur (modification n° 2 du PLUi), au siège de l'enquête publique et à l'adresse suivante : Communauté de communes MACS, Service Urbanisme/PLUi, allée des camélias, BP 44, 40231 Saint-Vincent-de-Tyrosse,

- auprès du commissaire enquêteur à l'occasion des permanences prévues, les lieux, jours et heures définis dans l'arrêté du président de MACS d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique précité. Il ne sera pas tenu compte des observations et propositions émises en dehors de la période d'enquête, ni de celles émises par d'autres voies que celles indiquées ci-dessus.

Monsieur le Président de MACS est responsable de l'enquête publique relative au projet de modification n° 2 du PLUi. Toute renseignement peut être obtenu auprès du service Urbanisme de la Communauté de communes MACS, allée des camélias 40230 Saint-Vincent-de-Tyrosse (tél : 05.58.70.06.90 ; courriel : [plui@cc-macs.org](mailto:plui@cc-macs.org)). Toute personne peut à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, allée des camélias, BP 44, 40231 Saint-Vincent-de-Tyrosse.

Le rapport et les conclusions motivées de Monsieur le commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public, pendant un an au siège de la Communauté de communes de Maremne Adour Côte-Sud, en mairie de Saint-Martin-de-Hinx et en Préfecture des Landes aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que sur le site Internet de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud.

Le président de la Communauté de communes MACS.

Découvrez  
la voiture  
qui vous  
correspond

sur [www.sudouest-auto.com](http://www.sudouest-auto.com)



'SUD OUEST'



97%  
de nos  
abonnés Pro  
sont satisfaits

L'info locale  
au service de votre business

abonnement.pro@sudouest.fr

'SUD  
OUEST'



Entreprises,  
inscrivez-vous  
aux alertes  
automatiques

Tous les marchés du Sud-Ouest 100 % gratuit  
sur [sud-ouest-marchespublics.com](http://sud-ouest-marchespublics.com)

'SUD  
OUEST'

Un service des quotidiens  
du Groupe Sud Ouest

108 Rue Fonaudègue  
33000 BORDEAUX

## ATTESTATION DE PARUTION

Bordeaux, le 13 novembre 2025

### PARUTION :

Département : 40

Journal : [Annonces-Landaises.com](http://Annonces-Landaises.com)

Date de parution : 14 novembre 2025

APPELS D'OFFRES - AVIS D'ENQUETE

*Cette annonce est commandée pour paraître sous réserve de conformité à son usage.*

*Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.*



#### ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE

#### PROCÉDURE DE RÉVISION ALLÉGÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTER-COMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD

Demandeur : Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS)

Par arrêté en date du 21 octobre 2025, le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) a prescrit l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), pour une durée de 32 jours, du vendredi 7 novembre 2025 (9h00) au lundi 8 décembre 2025 (12h00) inclus.

Le siège de l'enquête publique est fixé à la Communauté de communes MACS, allée des camélias à Saint-Vincent de Tyrosse (40230).

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision allégée n°1 PLUi de la Communauté de communes MACS, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport de la commissaire enquêteuse Madame Anne GUCHAN-DORLANNE, sera approuvé par le conseil communautaire de MACS, après avoir été présenté lors d'une conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres. Après approbation et accomplissement des mesures de publicité et d'information, la révision allégée n°1 sera exécutoire et opposable.

Les informations environnementales se rapportant aux objets de l'enquête et la décision de la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) sont comprises dans le dossier d'enquête publique. Le dossier soumis à l'enquête publique comprend toutes les pièces et avis exigés par l'article R. 123-6 du code de l'environnement. Le public pourra consulter :

- sur support papier, au siège de la Communauté de communes MACS et en mairie de Saint-Martin-de-Hinx, aux jours et heures d'ouverture habituels ;
- l'ensemble du dossier d'enquête sera également consultable sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique : <https://www.registre-dematerialise.fr/6810>
- sur un poste informatique mis à disposition au siège de la Communauté de communes MACS et en mairie de Saint-Martin-de-Hinx.

Madame la commissaire enquêteuse Anne GUCHAN-DORLANNE se tiendra à la disposition du public, en mairie et au siège de MACS, pour recevoir les propositions et observations écrites et orales du public aux jours et horaires suivants : en mairie de Saint-Martin-de-Hinx le 7 novembre 2025 de 9h à 12h et le 8 décembre 2025 de 9h à 12h ainsi qu'au siège de MACS le mercredi 19 novembre 2025 de 14h à 17h.

Jours et heures d'ouverture au public

CC MACS (siège). Du lundi au vendredi : 8h30-12h15 et 13h30-17h30

Mairie de Saint-Martin-de-Hinx Lundi et mercredi : 9h -12h et 14h-17h30, jeudi 9h-12h et vendredi : 9h-12h et 14h -16h30 (fermé les mardis et jeudis après-midi)

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions, pendant la période d'enquête :

- sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par la commissaire enquêteuse, ouverts au siège de MACS et en mairie de Saint-Martin-de-Hinx,
- sur le registre dématérialisé dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6810>
- par courrier électronique à l'adresse suivante : [enquete-publique-6810@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-6810@registre-dematerialise.fr)
- par courrier à l'attention de Madame la commissaire enquêteuse (révision allégée n° 1

Le Président, Guillaume Lalau



Verifiez l'authenticité de cette attestation  
en scannant le QR Code ci-contre.

REVISION ALLEGEE N°1  
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
ADOUR MAREMNE COTE SUD (MACS)  
SUR LA COMMUNE DE ST MARTIN DE HINX

ENQUETE PUBLIQUE DU 7 NOVEMBRE AU 8 DECEMBRE 2025

PROCES VERBAL DE SYNTHESE



Autorité organisatrice : Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud (MACS)

Commissaire-enquêteur : Anne Guchan Dorlanne

# PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

## 1- OBJET ET ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

**Révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal -PLUI- de la communauté de communes Maremne Adour Côte Sud MACS.**

- **La Communauté de Communes Maremne Adour Côte Sud MACS**, compétente en matière d'urbanisme, porte ce projet; l'enquête publique a été ouverte par arrêté du président de la communauté de communes MACS n° 20251021A38 en date du 21 octobre 2025.
- **Saint Martin de Hinx** est la commune concernée par cette révision du PLUI.  
Il s'agit de relocaliser dans le tissu urbain un secteur excentré : ce dernier est zoné « **Orientations d'Aménagement et de Programmation** » -**OAP**- et destiné à l'habitat. Le secteur délaissé redeviendrait zone agricole A.
- **Commissaire-enquêtrice** désignée : par décision du tribunal administratif n° E25000094/64 en date du 18 août 2025, Madame Anne Guchan Dorlanne a été désignée commissaire-enquêtrice, et Mme Virginie Allezard, suppléante

### Durée de l'enquête publique, organisation et permanences

- Durée de l'enquête publique : du 7 novembre 2025 9h au 8 décembre 2025 12h.  
La commissaire-enquêtrice a vérifié la complétude du dossier, sa mise en ligne et ainsi que celle du registre dématérialisé <sup>1</sup>
- Publications légales effectuées dans les journaux « *Sud-Ouest* » édition locale et « *Les annonces landaises* » le 23 octobre 2025 et le 14 novembre 2025.
- Les affichages étaient réglementaires et mis en place au siège de la communauté de communes MACS à Saint Vincent de Tyrosse, à la mairie de Saint Martin de Hinx, sur panneau devant le terrain concerné par la future OAP n°4 (route des vigneron).
- Le dossier et le registre étaient à disposition au siège de la Communauté de Communes et à la mairie de Saint Martin de Hinx, sous format « papier » et sous format dématérialisé (poste informatique).
- Une information a été diffusée dès le début de l'enquête sur le site internet de Saint Martin de Hinx ainsi que sur celui de MACS.
- 3 permanences ont été organisées, dans une salle réservée à cet effet :  
Vendredi 7 novembre 2025 à 9h à 12h en mairie de Saint-Martin-de-Hinx.  
Mercredi 19 novembre 2025 de 14h à 17h au siège de MACS.  
Lundi 8 décembre 2025 de 9h à 12h en mairie de Saint-Martin-de-Hinx.
- Clôture : le 8 décembre 2025, 12h, la commissaire enquêtrice a procédé à la clôture de l'enquête publique. Le registre dématérialisé a également été fermé.

<sup>1</sup> Registre dématérialisé - prestataire « Préambule » <https://www.registre-dematerialise.fr/6810/>

## 2- APERÇU DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC ET DES THEMES ABORDÉS.

### Visiteurs lors des permanences : 10 visiteurs

- Vendredi 7 novembre 2025 (mairie de Saint Martin de Hinx) 4 visiteurs (habitants de la commune).
- Mercredi 19 novembre 2025 (St Vincent de Tyrosse siège de MACS) 5 visiteurs groupés (maire de St Martin de Hinx, adjoint à l'urbanisme, 2 représentants de la société chargée de l'aménagement de la future OAP, leur géomètre expert.)
- Lundi 8 décembre 2025 (mairie de Saint Martin de Hinx) 1 visiteur (Propriétaire sur la commune)

### Bilan : remises d'observations, consultations du dossier.

- 6 observations déposées : 5 écrites (sur le registre dématérialisé) et 1 orale
  - o 2 observations sollicitant la modification du projet (périmètre et règlement de l'OAP) considérées a priori favorable.
  - o 1 observation défavorable.
  - o 3 observations hors cadre de l'enquête publique.
- Pas d'observations sur les registres « papier » des lieux d'enquête publique.
- Consultation du dossier.  
Aucune personne ne s'est présentée pour consultation sur les 2 sites selon le personnel administratif présent à MACS et à Saint Martin de Hinx.
- Consultations du dossier en ligne sur le registre dématérialisé durant l'enquête publique.
- Le registre dématérialisé a affiché 727 consultations du dossier en ligne durant l'enquête publique dont 574 téléchargements d'un ou plusieurs documents.

### Thèmes des observations

- Modifications cartographiques et du règlement de l'OAP : 2 observations souhaitant d'une part, élargir le périmètre de la future OAP (et en revoir le règlement) d'autre part repréciser les limites d'une zone humide.
- Refus de déclasser l'actuelle OAP n°4 de la part de la propriétaire de ces parcelles.
- Contributions hors champ de l'enquête publique : 2 modifications de zonage agricole vers un zonage de constructibilité et 1 contribution déposée par erreur.

## 3- OBSERVATIONS ET QUESTIONS

Thèmes :

- Modification de cartes et du règlement de l'OAP
- Refus du transfert de l'OAP n°4 actuelle (refus du projet de révision du PLUi)
- Divers (information, erreur)

### 3-1 - OBSERVATIONS DU PUBLIC (PAR THEME)

#### 3-1-1 Modifications de cartes et du règlement de l'OAP

##### **Observation 1**

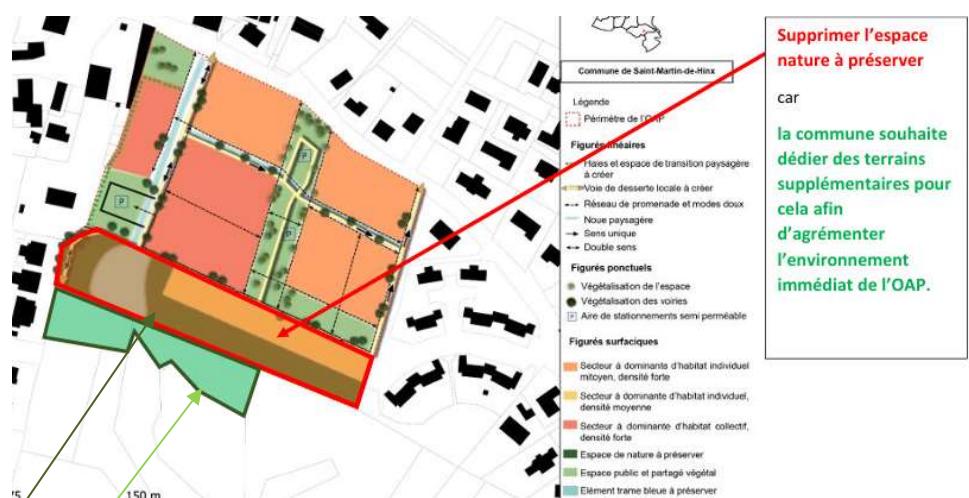
Permanence du 19 novembre 2025

+ dépôt de 2 contributions (n°4 & 5) sur le registre dématérialisé

5 visiteurs groupés : M Lapegue maire de St Martin de Hinx, M Lard adjoint au maire, M Beauvais et M Lafon société Just (aménageurs pressentis du lotissement communal), M Gaubert géomètre expert.

- Des rectificatifs à apporter à la cartographie présentée au dossier : les personnes présentes annoncent leur intention de déposer une contribution destinée à proposer des amendements à la carte et au règlement de l'OAP n°4 projetée.  
M Lapègue, maire, a transmis par la suite ses observations sur le registre dématérialisé.  
*« Nous souhaitons que l'espace de nature préservée soit supprimé au profit d'un secteur à dominante d'habitat individuel et de densité moyenne. »*

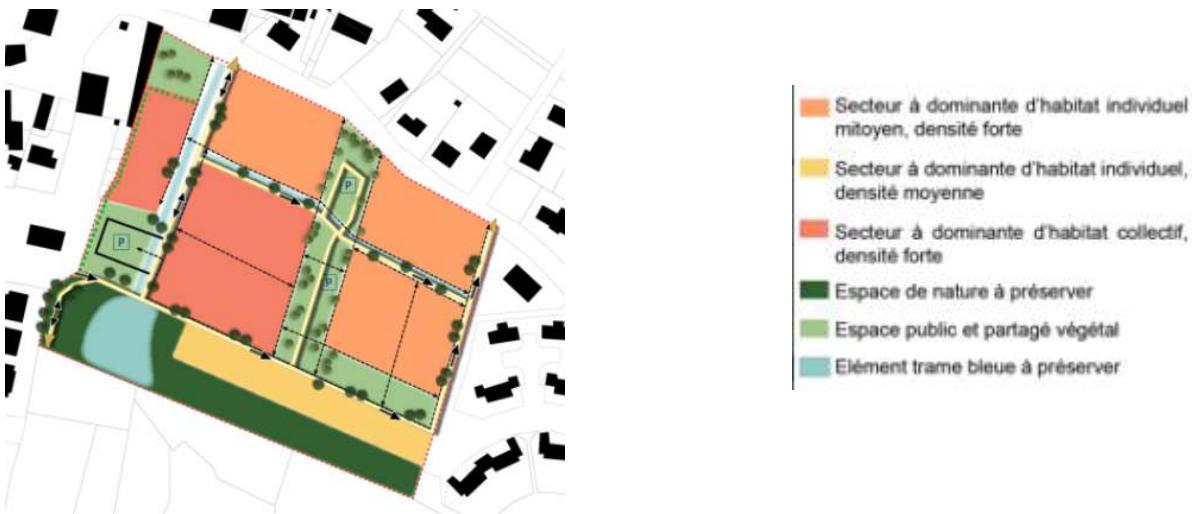
La carte associée transmise par le maire (ci-après) indique le périmètre concerné.



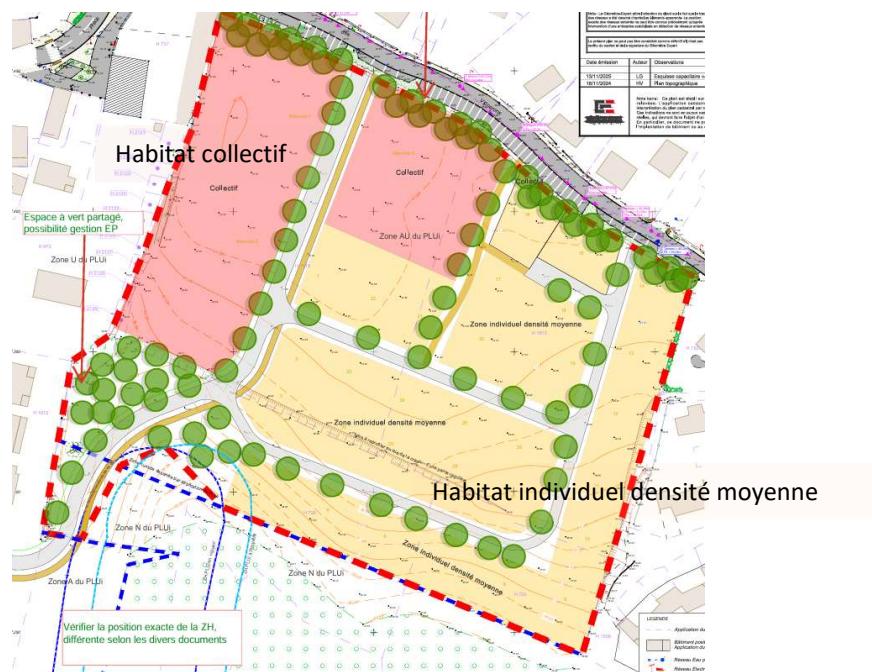
Ainsi que le maire l'avait sollicité lors d'une permanence, il souhaite intégrer un secteur à cette OAP : partie au sud, figurée en vert clair : elle destinée à « agrémenter l'environnement immédiat de l'OAP »

Dans le même temps est demandé de supprimer la partie classée « espace de nature à préserver » figuré en vert foncé.

La carte (ci-après) présentée au dossier ne comprend pas les parcelles en question au sud.



Une autre carte est également transmise via le registre dématérialisé et propose de nouvelles répartitions des types de logements : l'organisation de l'habitat collectif et l'habitat individuel diffère du projet mis à l'enquête publique.



Actuellement l'OAP distingue 3 types de logements : « habitat individuel densité forte », « habitat individuel densité moyenne », « habitat collectif densité forte ». Sur la demande de la mairie, seuls demeurent un « habitat individuel à densité moyenne » et un « habitat collectif » (non catégorisé moyen ou fort ...)

**b) A l'appui de cette carte, le règlement de l'OAP est aussi modifié sur de nombreux points et au premier chef le nombre et la densité des logements qui devient plus important par rapport au dossier présenté**  
**- de 80 à 95 logements**

-et de 24 à 31 logements /ha.

### c) Autres points

- Le maire propose des espaces pour l'agrément des habitants un lieu public récréatif, des cheminements piétons avec un « *traitement qualitatif (végétation, pontons pour traversée des noues, etc.)* ». Le long de la route des vignerons sera créé un espace paysager ...
- La pluviométrie imposée pour la gestion des eaux fait réagir (89mm de pluie est le double de la pluie trentennale) ; cela imposerait un important bassin, selon cette observation.
- Une réaction sur l'impératif de stationnements vélos visiteurs qui ne paraît pas utile, de même semble peu nécessaire un doublement de circulation piétonne, selon les observations du maire.

On constate donc que la mairie veut faire évoluer via l'enquête publique, un projet auquel elle a participé depuis l'origine.

Questions :

- ↳ MACS, gestionnaire de cette procédure d'urbanisme, peut-elle expliciter cette requête comprenant diverses modifications souhaitées par la mairie et qui aurait pu être analysée en amont de l'enquête publique ? Avez-vous été associés ?

#### Réponse de MACS

Malgré les réunions et temps d'échanges organisés entre MACS et la Mairie pendant les 2 années d'études, l'enquête publique a eu le mérite de dissiper un malentendu qui n'avait pas été identifié jusque-là concernant le périmètre exact de l'OAP, différent du périmètre d'étude fixé initialement, plus large, présenté en réunion publique. Les principes fondamentaux de cette Orientation d'Aménagement de Programmation ne sont pas remis en cause par la Mairie (densité, mixité sociale, formes urbaines, GIEP, qualité paysagère,...etc.).

- ↳ Quelle est la destination de la partie « espace de nature à préserver » qui est supprimée ? Quel classement envisage-t-on pour ce périmètre ? Devient-il constructible ? Permet-il de développer la constructibilité sur le site ?

#### Réponse de MACS

MACS est favorable à la proposition du Maire de supprimer la partie classée « espace de nature à préserver » situé au sein de l'OAP et de mettre à disposition une zone naturelle pour agrémenter l'environnement immédiat de la zone Urbaine et de la nouvelle OAP.

#### A propos de « l'espace nature à préserver » au sein de l'OAP

L'espace naturel initialement identifié comme à préserver, situé dans la partie centrale sud/sud-est de l'OAP, ne relève d'aucune prescription de protections identifiées au sein du règlement graphique du PLUi de MACS. En conséquence, il pourra être réduit au bénéfice du secteur à dominante d'habitat individuel de densité moyenne. Cette évolution vise à optimiser la valorisation du foncier communal et à faciliter la mise en œuvre du projet d'aménagement prévu sur ce site.

Cependant la partie au sud-ouest du secteur proposé à la suppression (allant de l'extrême sud-ouest à l'élément de trame bleue) sera conservée telle quelle.

Le changement projeté ne remet pas en cause les objectifs initiaux ni le parti d'aménagement retenu. La protection de la Trame Verte et Bleue demeure assurée, notamment avec le maintien du boisement localisé plus au sud (hors périmètre OAP). Par ailleurs, la maîtrise foncière communale sur les parcelles méridionales garantit la possibilité de conforter cet espace en tant que « poumon

vert », comme présenté aux habitants, tant sur la frange sud que sur la partie ouest du secteur reclassé, où les composantes de la trame bleue restent préservées.

Cette modification reste cependant sous réserve de ne pas remettre en cause le système de Gestion Intégrée des Eaux Pluviales à déployer sur le périmètre de l'OAP.

**A propos de la volonté de "dédier des terrains supplémentaires pour cela afin d'agrémenter l'environnement immédiat de l'OAP"**

Cette évolution est possible puisqu'elle n'occasionne pas d'agrandissement de l'OAP. Ce site est déjà classé en zone Naturelle dans le projet de révision allégée n°1. Les terrains seront aménagés en marge de la révision allégée pour agrémenter l'environnement urbain immédiat.

↳ **Quel intérêt à doubler le nombre de logements et la densité sur ce projet d'OAP par rapport au PLUi actuel ?**

**Réponse de MACS**

La densité brute projetée sur le futur secteur d'OAP est de 24 logements par hectare alors que le secteur actuel vise 16 logements par hectare ce qui représente une augmentation conséquente mais pas un doublement des capacités de construction.

Des éléments de réponse ont été avancés dans la notice de la procédure :

- Nouveau périmètre à proximité du centre-bourg au sein d'un tissu urbain plus dense qui bénéficie des réseaux nécessaires, qui encourage une adaptation de la densité au contexte ;
- Ajustement de la densité au regard des objectifs du SCoT de MACS (21 logements/ha) ;
- Ajustement de la densité au regard des dynamiques démographiques récentes observées sur la commune.
- Suspension de l'OAP n°3 prévue au PLUi, au profit d'une densité plus importante sur l'OAP n°4, pour répondre aux besoins de diminution des zones à artificialiser comme le préconise la loi ZAN. En effet, dans le cadre de la modification n°4 du PLUi (approuvée en juin 2025) l'OAP n°3 possède l'échéancier suivant : « à long terme après réalisation des travaux engagés sur la station d'épuration et à partir de 2030 ». L'échéancier inscrit dans la révision allégée n°1 sera mis à jour en conséquence.

↳ **Sur quelles cartes ont travaillé les PPA, la MRAE, la CDPNAF pour émettre leurs avis ?**

**Réponse de MACS**

Les PPA, MRAE, CDPNAF, ont été destinataires du dossier tel que présenté à l'enquête publique.

↳ **Au regard de ces demandes de modifications cartographiques et de la modification du règlement de l'OAP projetée, ne s'agit-il pas, à la lumière de la compétence urbanisme de MACS, d'une demande qui porte atteinte à l'économie générale du projet ?**

**Réponse de MACS**

**Les demandes portent en effet atteinte à l'économie générale du projet qui a été étudié afin de préserver un équilibre du territoire dans production et densité du logement. C'est à cet égard que l'ensemble des modifications demandées ne pourront être prises en compte.**

A propos des nouvelles propositions concernant la répartition des types de logements ainsi que l'organisation de l'habitat collectif et l'habitat individuel

Sur les remarques concernant la densité et le nombre de logements « passer de 24 à 31 logements / ha et passer de 80 à 95 logements »

- **Il ne pourra être donné une suite favorable à une augmentation de près de 20% de la densité sur site. Cette dernière ne permettrait plus d'avoir les garanties permettant de respecter les partis-pris initiaux du projet.**

Sur les remarques concernant les différents espaces d'agrément

Remplacement proposé "De manière ponctuelle des espaces partagés et végétalisés seront structurés afin de proposer des espaces d'aération au sein du périmètre. Un espace le long de la longère en entrée d'opération et un espace au sud/est en regard des lots individuels repérés sur le schéma d'aménagement"

- **Du fait des faibles évolutions proposées, il est préféré conserver la rédaction d'origine.**

Remplacement proposé "Des cheminements piétons viendront irriguer le périmètre de projet. Ceux-ci devront faire l'objet d'un traitement qualitatif (végétation, pontons pour traverser des éventuelles noues, etc.)"

- **Cette version n'est pas retenue dans sa principale évolution (passage de noue à "éventuelle noue"), il n'est pas prévu de remettre en question le principe de l'existence de ces noues par l'introduction d'une éventualité.**

↳ Quelle est votre analyse (synthétique) sur le taux de pluviométrie mis en cause par la mairie et sur ses conséquences en termes d'aménagement de bassin surdimensionné ou autre équipement ad hoc ?

Réponse de MACS

Concernant l'affirmation d' "Ils imposent une pluie de 89mm, c'est deux fois la trentennale. Sur le projet tel que dessiné, cela implique un volume d'eau à retenir d'environ 1 100 m<sup>3</sup> ce qui est énorme : un bassin de 1100 m<sup>2</sup> de 50cm de profondeur (et encore, je ne compte pas le cheminement piéton)"

- **La première affirmation est fausse : la valeur de 89mm correspond à une seule fois la valeur trentennale. Suite aux différents tests réalisés dans le cadre de l'étude urbaine, le volume d'eau à infiltrer sur le secteur a été estimé à 289 m<sup>3</sup>**
- **Ces affirmations reflètent un raisonnement erroné, fondé sur l'idée qu'il serait nécessaire de réaliser un bassin dès lors que l'ensemble des voiries serait imperméable. Cette approche ne correspond pas à la notion de GIEP telle que prévue dans le cadre de ce schéma d'OAP. En réalité, les routes et cheminements sont perméables ou, à minima, doivent intégrer une capacité de stockage en sous-œuvre grâce à une épaisseur adaptée de grave drainante. Les chiffres avancés comme le raisonnement qui en découle ne reflètent donc pas la réalité.**

↳ Quel est l'avis de MACS sur les observations tenant aux équipements vélo et à la circulation piétonne ?

### Réponse de MACS

Concernant le fait d' "imposer des stationnements vélo visiteur n'a pas de sens en lotissement, ne le laisser que pour les collectifs : quand on va chez quelqu'un qui habite une maison, on laisse son vélo dans son terrain pas dans la rue"

- **Le fait de prévoir des stationnements vélos visiteurs est maintenu car les visiteurs n'ont pas systématiquement accès au terrain privé et l'absence de stationnements dédiés entraîne des usages informels sur l'espace public. Cette exigence garantit une qualité d'accueil et accompagne le développement des mobilités douces sans imposer une contrainte excessive dans l'aménagement. Cette obligation n'est ni nouvelle ni spécifique à ce schéma d'OAP en s'appliquant d'ores-et-déjà sur les autres OAP de la commune.**

Concernant l'affirmation de ne "pas besoin de doubler le cheminement piétons sur la voie principale, un seul côté suffit"

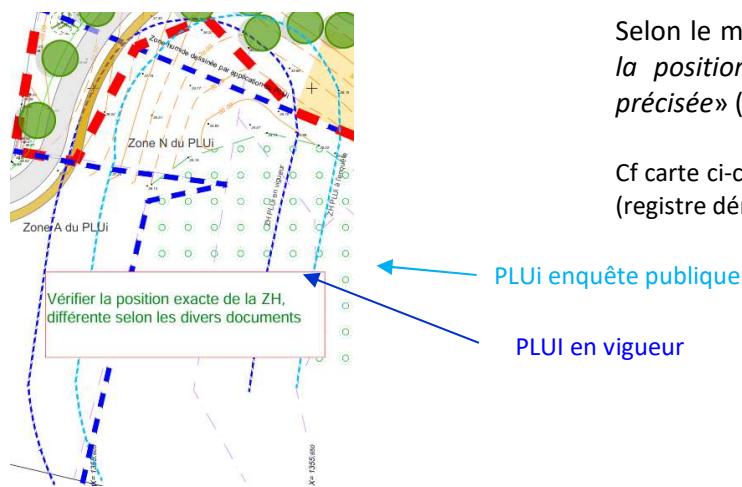
- **Ce "doublement" du cheminement piéton est maintenu afin de garantir à tous une connexion sûre et accessible vers le reste de l'opération et la commune, et d'éviter des espaces publics trop contraignants ou hostiles aux piétons.**

### Observation 2

Permanence du 19 novembre 2025

5 visiteurs groupés : M Lapegue maire de St Martin de Hinx, M Lard adjoint au maire, M Beauvais et M Lafon société Just (aménageurs pressentis du lotissement communal), M Gaubert géomètre expert.

Ce groupe signale un travail cartographique nécessaire car une zone humide « trame bleue » est différemment positionnée selon les cartes. Cela se joue à quelques mètres près (partie sud-ouest des parcelles du projet d'OAP n°4 envisagée route des vignerons).



Selon le maire, « *il conviendra de faire remarquer la position de la ZH qui doit absolument être précisée* » (observation du registre dématérialisé)

Cf carte ci-contre qui présente les 2 limites en question (registre dématérialisé).

Questions :

- Quel est votre position sur ces limites de zone humide détournées différemment selon les cartes utilisées ?

Réponse de MACS

Concernant l'affirmation d' "Il conviendra de faire remarquer la position de la ZH qui doit absolument être précisée."

- **Il convient dans un premier temps de préciser qu'il ne s'agit pas d'une zone humide mais simplement d'un élément de trame bleue. Il semblerait cependant qu'il existe effectivement un décalage entre la représentation de cet élément sur le Règlement Graphique et sur l'OAP. L'OAP demeurant selon un principe de compatibilité, il n'apparaît pas nécessaire de modifier le dessin de celle-ci. Il conviendra de se référer au "Cours d'eau et surfaces en eau" présent dans le règlement graphique de la commune de Saint-Martin-de-Hinx. Cet élément a été réalisé selon une logique de bande tampon autour d'un cours d'eau, il ne peut donc être modifié sur le Règlement Graphique par ailleurs.**

### 3-1-2 - Refus du transfert de l'OAP n°4 actuelle (refus du projet de révision du PLUi)

**Observation 3**

Courrier de la société d'avocats Delmavocats, en date du 18 novembre 2025

+ dépôt sur le registre dématérialisé (contribution n°1) le 27 novembre 2025.

Requête établie pour le compte de Mme Napias, propriétaire de parcelles sur l'actuelle OAP n°4.

La demande porte sur le maintien de l'OAP n°4 actuelle.

L'OAP n°4 actuelle (secteur Micoulaou), évaluée à 5 ha dans cette contribution, a été inscrite dans le PLUi en zone constructible. Les arguments du déplacement de l'AOP n°4 vers le centre bourg sont discutés.

- Le PLUi actuel avait considéré que le secteur Micoulaou bénéficiait des configurations nécessaires pour être zoné AOP (constructible). Le courrier indique qu'il s'agit d'une zone « urbanisée », en « secteur résidentiel » et « une friche sans zone humide ni végétation ».
- Sur le plan des réseaux et voiries à envisager, le secteur pourrait être équipé avec un poste de relevage et une conduite de refoulement, lesquels pourraient en outre desservir une dizaine maisons voisines ; le coût est estimé à 65000 € HT. Les accès viaires pourraient faire l'objet d'aménagements (sens unique par exemple).

-Une jurisprudence est présentée à l'appui de cet argumentaire. On remarque que les décisions rendues concernent des zones reclassées en zones naturelles N, or le présent projet reclasse la zone AOP en zone agricole A.

Le courrier expose que ce projet revient à « *priver Mme Napias de son droit à construire* » sur un secteur dont le PLUi avait pourtant reconnu l'intérêt en raison de « *ses qualités en matière d'intégration dans l'environnement et en conformité avec les enjeux du PLUi* ».

Remarques et questions de la commissaire enquêtrice

- Lors de la phase de « concertation préalable », un courrier d'avocat (du 25 avril 2025) présentant les mêmes arguments a été transmis, il figure au dossier. MACS et certainement le maire en ont eu connaissance. Le second courrier d'avocat destiné à la présente enquête publique témoigne de la position toujours défavorable de la propriétaire, cette situation ne semble pas purgée.

- Dans une réunion préparatoire à la présente enquête publique avec MACS (services) et la mairie (maire et services), le 8 octobre 2025, la commissaire enquêtrice a interrogé le maire sur la position du propriétaire du terrain qui, perdant ainsi son classement constructible, ne pourra donc plus vendre ses parcelles à prix intéressant pour réaliser le lotissement. Elles deviennent zone agricole. C'est une réelle perte d'opportunité financière qui fait réagir le propriétaire du terrain ; le maire n'avait pas eu de commentaire particulier voire s'avérait rassurant.

#### Questions

- ↳ Cette modification a-t-elle fait l'objet d'un contact de la mairie et/ou de MACS avec le propriétaire ?

##### Réponse de MACS

La mairie a exprimé à la famille Napias, dès mars 2020, son souhait de supprimer l'OAP n°4 dit de « Micoulaou » au profit d'une zone mieux disposée en centre-bourg « dent creuse ». La mairie a effectivement eu de nombreux contacts avec la propriétaire Mme NAPIAS au sujet de la suppression de l'OAP n°4 du PLUi actuel.

- ↳ Face à l'insistance de la propriétaire, MACS réitère-t-elle sa réponse du « bilan de la concertation » (principe de densification de zone urbaine, continuité du bâti, réseaux plus proches et moins coûteux). ? Cette réponse peut-elle tenir compte des autres éléments avancés : secteur Micoulaou choisi sur des arguments consolidés en 2020, possibilité d'aménagement des réseaux et voiries, état de la jurisprudence existante sur ce type de situation ?

##### Réponse de MACS

Oui les éléments de réponse avancés justifient la présente procédure.

Cette contribution est redondante avec la contribution 3 du 15 avril 2025 issue de la seconde phase de concertation. Les éléments avancés dans le courrier fourni étant les mêmes, la réponse apportée est également identique :

Le présent courrier remet en question les éléments de justifications motivant la relocalisation de l'OAP n°4. La décision de déclassement de l'actuelle OAP n°4 repose cependant sur des motivations justifiées. En effet, le site d'implantation actuel est très peu urbanisé et ne répond pas dans le PLUi approuvé aux critères de la zone urbaine. Les réseaux et accès ne sont pas directement accessibles et nécessitent un coût travaux conséquent. La démarche de relocalisation de l'OAP n°4 repose elle sur des motivations en concordance avec la loi ZAN à savoir placer des secteurs de projet en continuité de la trame bâtie, bénéficiant d'accès à une voie publique et de réseaux à proximité. De plus, le site d'accueil entre dans l'objectif plus global de la collectivité qui souhaite redynamiser son centre-bourg et participe donc à un projet plus large.

## 3-2 AUTRES DEMARCHE DU PUBLIC POUR INFORMATION OU HORS CHAMP DE L'ENQUETE PUBLIQUE.

### 3-2-1 Information

Permanence du 7 novembre 2025

4 visiteurs se sont présentés pour information : M et Mme Zagury, M San Sebastian, M Barennes. Pas d'observations particulières.

### 3-2-2 Observations hors champ de l'enquête publique

a) Observation anonyme, erreur de dépôt

Dépôt sur le registre dématérialisé (contribution n°2) du 4 décembre 2025

Il s'agit d'une erreur : le déposant a confondu 2 enquêtes publiques menées en parallèle par MACS à la même période ; la commissaire-enquêtrice a demandé à MACS de la déposer sur le registre de l'enquête publique concernée en sollicitant le commissaire enquêteur concerné.

## Question

↳ Cela a-t-il été effectué ?

## Réponse de MACS

La contribution émise ne concerne pas la bonne enquête publique. Elle concerne la modification n°2 du PLUi qui a eu lieu sur les mêmes dates que la présente enquête publique sur les 8 communes littorales.

Cette contribution a donc été basculée sur le registre dématérialisé de l'enquête publique de la modification n°2 du PLUi (observation n°101) et les éléments de réponse concernant cette contribution sont à retrouver dans le mémoire en réponse au PV de synthèse dressé dans le cadre de la modification n°2.

b) Observation de M Maxime Seosse

Dépôt sur le registre dématérialisé (contribution n°3) le 4 décembre 2025.



M Seosse sollicite le classement de parcelles agricoles (signalées sur la carte ci-contre) en zone constructible sur la base de plusieurs arguments :

- ✓ continuité immédiate d'un secteur déjà urbanisé,
  - ✓ accès aisé à la voirie communale,
  - ✓ raccordements aux réseaux publics possibles,
  - ✓ dynamique résidentielle du bourg,
  - ✓ potentiel agricole restreint de ces parcelles.

## Commentaire et question

↳ Cette requête ne relève pas de l'objet de la présente enquête publique et devrait prendre place dans une révision de PLUi. Une révision est-elle envisagée prochainement par MACS afin d'orienter sa demande et de l'analyser dans cette perspective ?

## Réponse de MACS

La demande de reclassement des parcelles Section 0G n°63, 0G n°64 et 0G n°66 du zonage agricole vers un zonage AU ou U ne peut être traitée dans le cadre de cette procédure. En effet, la procédure de révision allégée actuellement engagée est strictement limitée à l'objet défini par la délibération qui l'a prescrite. Par ailleurs, un tel changement de zonage dépasse le champ d'une révision allégée et ne pourra, le cas échéant, être étudié que dans le cadre d'une future révision générale du PLUi (dont le lancement sera étudié avec les prochaines équipes municipales et communautaires). Cette dernière devant prendre en compte les évolutions récentes du code de l'urbanisme et la fin progressive des possibilités d'étalement urbain.

- c) Observation de M. Ph Miremont (pour le compte de sa famille)  
Contribution orale - Permanence du 8 décembre 2025

M Miremont s'informe sur le classement de secteurs appartenant à sa famille, propriétaire de parcelles en sylviculture dans le secteur du Pouy. Est sollicitée la possibilité d'établir pour l'habitation et l'exploitation, un zonage constructible ou en STECAL (Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées)<sup>2</sup>

**Commentaire et question**

↳ Cette requête ne relève pas de l'objet de la présente enquête publique et devrait prendre place dans une révision de PLUi. Une révision est-elle envisagée prochainement par MACS afin d'orienter sa demande et de l'analyser dans cette perspective ?

**Réponse de MACS**

Cette demande n'entre pas dans le cadre de la procédure de la RA n°1, et nécessiterait une Révision Générale du PLUi de MACS, dont le lancement sera étudié avec les prochaines équipes municipales et communautaires.

### **3-3 - QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE-ENQUETRICE**

(numérotées de A à D : observations de forme et de fond)

#### **2-3-1 Observations sur le fond**

**Observation A**

Surfaces, logements et densité

L'OAP n°4 est indiquée comme ayant actuellement une surface de 5 ha dans le courrier référencé dans l'observation 3 supra.

Question

<sup>2</sup> Article L151-13 : « le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage .../...

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

...Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, .../...

Leur caractère exceptionnel s'apprécie.../...en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs... »

- ↳ La surface de 5 ha du courrier est-elle avérée, à quoi correspond-elle (sur carte si possible) ?

#### Réponse de MACS

Non l'OAP n°4 du PLUi actuel porte sur une superficie de 3.02ha comme indiqué dans le document régissant les OAP ci-dessous :

## 2. ELEMENTS DE PROGRAMMATION

**A. MIXITE FONCTIONNELLE**

Les secteurs sont localisés en continuité des quartiers de mixité des fonctions sommaire (centre-bourg) ou de maîtrise foncière communale (Micoulaou). Ces secteurs accueilleront préférentiellement des constructions à usage de logement et/ou des activités de service accueillant du public. Il s'agit de conforter pour chaque secteur un espace à vocation résidentielle dans le respect de l'environnement proche.

INTERDICTIONS	AUTORISATIONS
Les destinations et sous-destinations suivantes sont <u>interdites</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Artisanat et Commerce de détail</li> <li>▪ Restauration</li> <li>▪ Commerce de gros</li> <li>▪ Industrie</li> <li>▪ Entrepôt</li> <li>▪ Exploitation agricole</li> <li>▪ Exploitation forestière</li> </ul>	Les destinations et sous-destinations suivantes sont <u>autorisées</u> : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Habitat</li> <li>➢ <i>Sous réserve de réaliser une opération d'aménagement d'ensemble</i></li> <li>▪ Activités de service accueillant du public</li> <li>▪ Equipements publics d'intérêt général</li> <li>➢ <i>Sous réserve qu'ils n'apportent pas de nuisances ou de troubles au voisinage (sonores, olfactives, visuelles, ...)</i></li> </ul>

De manière générale : les constructions ou installations qui, par leur nature, ne correspondent pas à la destination générale de la zone ou sont incompatibles avec la sécurité, la tranquillité, la commodité ou la bonne tenue du voisinage sont interdites.

**B. MODALITES D'OUVERTURE, ELEMENTS DE PROGRAMMATION ET ECHEANCIER**

1/Echéancier	L'échéancier prévisionnel permet une ouverture à l'urbanisation des secteurs : <ul style="list-style-type: none"> <li>- OAP n°1 et n°2: à court terme avant 2025</li> <li>- OAP n°4 : à moyen terme (2025) après réalisation des travaux engagés sur la station d'épuration</li> <li>- OAP n° 3 : à long terme après réalisation des travaux engagés sur la station d'épuration et à partir de 2030</li> </ul>
2/Modalités d'ouverture à l'urbanisation	Les constructions sont autorisées dans le cadre de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble
3/Programmation	OAP n°1 : mixité des formes urbaines souhaitée allant d'une densité faible à plus forte avec une diversité des typologies proposant des lots à bâtrir, de l'individuel groupé / de logements intermédiaire et/ou collectifs OAP n°2, 3, 4 : Habitat individuel de densité faible à moyenne en maison individuelle (lot libre) et/ou accolée/mitoyenne
Forme urbaine	16 logts/ha
Densité brute OAP	10 à 15 logements/ha
Densité limitrophe observée	OAP n°1 : 1,89 ha OAP n°2 : 2,78 ha OAP n°3 : 2,13 ha OAP n°4 : 3,02 ha
Surface OAP	

SAINT-MARTIN-DE-HINX

230

- ↳ A propos de surfaces, le dossier indique que la surface de la partie aménagée en logements est strictement équivalente sur les deux secteurs soit 3.02 ha : ce pourrait être une approximation démontrant une similitude des OAP (actuelle et en projet), cette parfaite concordance est-elle avérée ?

#### Réponse de MACS

Oui la similitude est avérée et volontaire afin de maintenir l'équilibre du territoire et d'éviter d'urbaniser une surface ENAF supplémentaire. Les outils SIG à notre disposition nous ont permis de s'assurer de cette similitude.

#### Observation B

Des nuisances à craindre avec cette densification ?

Le projet de règlement de l'OAP projetée a été modifié et annonce effectivement « *une densité moyenne à forte avec une diversité des typologies proposant de l'habitat individuel, de l'individuel groupé, des logements intermédiaires et/ou collectifs* ». Même si la densification est l'argument fort de cette relocalisation de l'OAP n°4, on peut s'interroger sur l'impact des flux de véhicules, la proximité des habitations..

P48 de la notice : « pour l'OAP n°4 il est imposé 1,5 places de stationnement ». Cela induit que le potentiel de véhicules est de 1,5 veh x 80 logements = 120 véhicules possibles sur le lotissement.

### Question

↳ 80 logements sur 3.02 ha, cela n'apparaît-il pas très ou trop dense au regard des nuisances potentielles notamment bruit, circulation... ? Cela même si la notice technique du dossier semble rassurante sur la qualité de vie (p.43 à 50). Même question au regard de l'augmentation de logements et de densité proposée par le maire à l'enquête publique (supra Observation 1)

### Réponse de MACS

L'urbanisation de ce nouveau secteur entraînera forcément une augmentation des usages et donc des potentielles nuisances. Cependant, le projet de réhabilitation des abords de l'Eglise et le projet global de revitalisation du centre-bourg porté par la Mairie permettra d'en limiter l'augmentation. En effet, le développement des modes doux (cheminements piétons, voies cycles) projetés permettra de reporter une partie des déplacements quotidiens vers les modes actifs. Le réaménagement des abords de l'Eglise permettra de fluidifier la circulation. La programmation en terme de stationnement des véhicules (1.5 stationnements par logement), de places visiteurs et de stationnements cycles, en cohérence avec son occupation future, facilitera les usages. Enfin, les nouveaux flux de circulation automobile ont été anticipés en favorisant leur dilution à travers la création de 4 accès au site de projet (cf. schéma d'aménagement de l'OAP) : 2 par la route des Vignerons au Nord (1 entrée/sortie et 1 sortie), 1 entrée/sortie par le lotissement Pré Beau Soleil au Sud Ouest et 1 entrée par le programme Domofrance à l'Ouest .

### 2-3-1 Observations de forme

#### Observation C

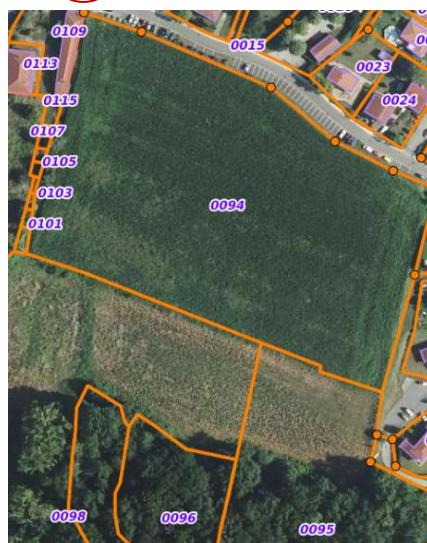
Les références cadastrales

Les numérotations des parcelles indiquées dans le dossier pour la future OAP N°4 apparaissent différentes de celles du site officiel « France cadastre » ou du « géoportail de l'urbanisme ».

Dossier

Parcelle(s)	Surfaces en m <sup>2</sup>	Usage
OH 1615	12 144	Agricole - exploitée
OH 1613	9673	Agricole - exploitée
OH 2120	3534	Agricole - non exploitée
OH 0726	5124	Agricole - non exploitée
OH 0720	10 781	Agricole/Naturelle - non exploitée
<b>Total</b>	<b>41 256</b>	

France cadastre et  
Geoportail



#### Question

- ↳ Quelles données conserver ? Il serait opportun de faire figurer les numéros actualisés : avis de MACS ?

**Réponse de MACS**

Effectivement, la numérotation des parcelles a été modifiée suite à la mise à jour cadastrale. Ce remaniement cadastral sera intégré au PLUi en même temps que l'approbation de cette révision allégée n°1.

#### Observation D

##### Chiffres de population à Saint Martin de Hinx

Selon le SCOT<sup>3</sup> l'évolution de la population est la suivante :

2008 : 1157 habitants

2030 : 1692 habitants

Or, on observe que cette projection du SCOT est déjà dépassée dès 2022 à la lumière des chiffres de l'INSEE<sup>4</sup>.

2015 : 1386 habitants

2022 : 1749 habitants

#### Question

- ↳ MACS envisage -t-elle d'actualiser ce document ?

**Réponse de MACS**

Le SCoT de MACS a été approuvé en 2014 et a vocation à s'appliquer au document d'urbanisme (PLU, PLUi) selon un principe de compatibilité (et non de conformité). Ce SCOT est actuellement en cours de révision générale. Cette procédure permettra effectivement la mise à jour des chiffres au regard des dynamiques récentes observées sur le territoire.

<sup>3</sup> SCOT Document d'orientations et d'objectifs DOO p54

<sup>4</sup> <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1405599?geo=COM-40272>  
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-40272>